



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 25 août 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 août 2006

LE PROCUREUR

c/

Vojislav ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR VOJISLAV ŠEŠELJ
CONTRE LA DÉCISION DU GREFFE DU 14 JUIN 2006**

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Müssemer

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

1. Le 30 juin 2006, Vojislav Šešelj a interjeté appel de la décision¹ du Greffier du 14 juin 2006². Par cette décision, le Greffier interdisait à Vojislav Šešelj de recevoir la visite de M. Igor Bečić au quartier pénitentiaire des Nations Unies, au motif que M. Bečić était membre du Parti radical serbe (« SRS »). Vojislav Šešelj demande que nous fassions droit à cet Appel, que nous concluions que le Greffier a violé les règles applicables en interdisant la visite de M. Bečić, et que nous empêchions d'autres abus de pouvoir de la part du Greffier en autorisant ses amis à lui rendre visite au quartier pénitentiaire. Tout particulièrement, il demande que nous enjoignons au Greffier de ne plus exiger que les personnes autorisées à lui rendre visite ne soient pas membres du SRS³. Dans l'Appel, Vojislav Šešelj ne fournit aucune raison précise pour laquelle il nous saisit de cette question, mais fait globalement référence aux « dispositions du Règlement de procédure et de preuve applicables aux personnes détenues⁴ ».

2. Le 17 août 2006, faisant suite à notre demande, le Greffier a déposé une réponse à l'Appel⁵. Le Greffier y précise que, bien qu'il ait interdit à M. Bečić de rendre visite à Vojislav Šešelj au quartier pénitentiaire, sa décision était conforme au Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention⁶ »). Le Greffier affirme qu'il a pour principe de restreindre le droit de Vojislav Šešelj de recevoir des visites de membres du SRS, et que cette restriction se justifie au regard de l'article 61 A) du Règlement sur la détention. Il affirme d'ailleurs avoir correctement appliqué ce principe en interdisant la visite de M. Bečić⁷.

3. L'article 61 A) du Règlement sur la détention dispose ce qui suit :

Tout détenu a le droit de recevoir la visite de sa famille, de ses amis et d'autres personnes, sous réserve seulement des articles 64 et 64 bis ainsi que des restrictions et des mesures de surveillance que peut imposer le Commandant en consultation avec le Greffier. Ces restrictions et mesures de surveillance doivent être nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ainsi que pour préserver la sécurité et le bon ordre de la prison et du quartier pénitentiaire.

¹ Décision du Greffier, 14 juin 2006 (la « Décision du Greffier »).

² *Appeal by Dr Vojislav Šešelj Against the Decision – The Letter From the Registry of 14 June 2006, Which Prohibits Professor Vojislav Šešelj From Receiving a Visit From one of his Friends in the Detention Unit*, 30 juin 2006, traduction déposée le 17 juillet 2006 (l'« Appel »).

³ *Ibidem*, p. 7.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Registry Submission Regarding Vojislav Šešelj's Submission of 30 June 2006*, 17 août 2006 (la « Réponse »).

⁶ IT/38/Rev. 9.

⁷ Réponse, par. 3.

En ce qui concerne l'Appel, l'article 61 B) du même Règlement dispose que :

Le Greffier interdit à toute personne de rendre visite à un détenu s'il a des raisons de croire que le but de la visite est d'obtenir des informations qui pourraient par la suite être diffusées dans les médias. L'article 64 bis C) s'applique *mutatis mutandis* aux décisions prises par le Greffier en vertu du présent paragraphe.

L'article 64 bis C) dispose que :

Un détenu peut à tout moment demander au Président du Tribunal d'annuler une décision lui interdisant un tel contact prise par le Greffier aux termes du présent article. Le Président peut décider d'examiner la décision du Greffier ou s'il estime que celle-ci empiète sur le droit de l'accusé à un procès équitable, renvoyer la demande devant une chambre de première instance.

Le Greffier indique que, le 20 août 2004, il a informé Vojislav Šešelj qu'en application de l'article 61 B) du Règlement sur la détention, des restrictions seraient imposées aux visites qu'il pourrait recevoir si le Greffier avait des raisons de croire que le but de ces visites était d'obtenir des informations qui pourraient être diffusées dans les médias⁸. Par la suite, Vojislav Šešelj a été informé que les visites d'un certain membre du SRS seraient interdites jusqu'à nouvel ordre puisque ledit membre avait révélé à un journal serbe le nom d'un témoin potentiel et ce, à la suite d'une visite au quartier pénitentiaire. Il a alors également été informé que seuls deux membres du SRS seraient autorisés à lui rendre visite et qu'il devait désigner ces personnes (les « restrictions du droit de visite⁹ »). À la lumière de la Réponse du Greffier, nous considérerons que l'Appel dont nous a saisi Vojislav Šešelj est une demande d'annulation de la décision du Greffier rendue en application de l'article 61 B) du Règlement sur la détention, ce qui nous permet d'examiner ladite décision dans le cadre de l'article 64 bis C) de ce Règlement.

4. Le Greffier affirme que pour « assurer la bonne administration de la justice et veiller à la sécurité et au bon ordre du quartier pénitentiaire, il est nécessaire que le Greffe vérifie la teneur de toute communication entre les détenus du quartier pénitentiaire et les médias¹⁰ ». Selon le Greffier, si un détenu a tendance à avoir des contacts non autorisés avec les médias, « le fait que ce détenu use de son droit de communication peut compromettre les intérêts susmentionnés¹¹ ». Le Greffier donne des exemples pour démontrer que Vojislav Šešelj a par le

⁸ Réponse, par. 5.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibid.*, par. 7.

¹¹ *Ibid.*

passé abusé de son droit de communication en prenant des contacts non autorisés avec les médias et ce, à des fins politiques¹². En outre, il indique qu'il continue « à recevoir périodiquement des rapports sur des contacts indirects et non autorisés qu'entreprendrait l'accusé avec les médias¹³ ».

5. Le Greffier affirme que, compte tenu des contacts non autorisés que Vojislav Šešelj a eus par le passé avec les médias et de son intérêt à les entretenir du fait de son rôle prépondérant dans la politique serbe, il est nécessaire de limiter ses contacts avec les membres de son parti¹⁴. Le Greffier affirme que ces derniers entretiennent probablement des contacts importants avec les médias, ce qui entraîne un risque d'abus du droit de communication. Il ajoute qu'il en est particulièrement préoccupé, car le quartier pénitentiaire n'a que des moyens limités pour surveiller les visites faites aux détenus¹⁵.

6. Le Greffier indique que la restriction qu'il a imposée au droit de Vojislav Šešelj de recevoir des visites de membres du SRS n'empiète pas outre mesure sur son droit de recevoir des visites de sa famille, d'amis ou d'autres personnes. Il affirme que cette restriction ne vise que les visites de membres influents du SRS qui sont susceptibles d'avoir des contacts importants avec les médias¹⁶. Il précise que M. Bečić est « l'un des quatre-vingt membres du SRS qui représentent le parti à l'Assemblée nationale de la République de Serbie¹⁷ », qu'« il occupe une position politique de premier plan¹⁸ » et que, de ce fait, il est probable qu'il a des contacts importants avec les médias¹⁹. En conséquence, il affirme qu'il était fondé à examiner la demande d'autorisation de visite de M. Bečić dans le contexte des principes applicables aux visites de membres du SRS, et à la refuser²⁰.

7. Si les restrictions du droit de visite imposées par le Greffier à Vojislav Šešelj constituaient une restriction générale imposée au seul motif de l'appartenance au SRS, nous considérerions cette restriction comme une atteinte excessive au droit de Vojislav Šešelj de recevoir des visites d'amis en application de l'article 61 A) du Règlement sur la détention, étant donné que beaucoup de ses amis sont aussi probablement membres du SRS. Cependant,

¹² *Ibid.*, par. 8.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, par. 9.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, par. 10.

¹⁷ *Ibid.*, par. 11.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

dans sa Réponse, le Greffier indique que les restrictions du droit de visite ne concernent que « les membres influents du SRS qui sont susceptibles d'avoir des contacts importants avec les médias²¹ ». En d'autres termes, la restriction n'est pas générale mais limitée à une certaine catégorie de membres du SRS. Si telle est la nature des restrictions du droit de visite, et pour autant que ces principes soient appliqués à titre individuel aux amis de Vojislav Šešelj qui sont membres du SRS, nous ne considérons pas que lesdites restrictions constituent une atteinte injustifiée au droit de Vojislav Šešelj de recevoir des visites d'amis en application de l'article 61 A) du Règlement sur la détention. Nous estimons au contraire que de telles restrictions sont nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice et veiller à la sécurité et au bon ordre du quartier pénitentiaire. La pratique montre que Vojislav Šešelj a tendance à exercer son droit de communiquer avec des membres influents du SRS comme relais pour diffuser ses opinions et ses déclarations dans les médias.

8. L'Appel est interjeté par Vojislav Šešelj contre le refus du Greffier d'autoriser la visite d'Igor Bečić, membre du SRS, que Vojislav Šešelj présente comme un ami. M. Bečić est un membre influent du SRS et il est probable qu'il a des contacts étroits avec les médias. Ainsi, la décision du Greffier interdisant la visite de M. Bečić au motif exposé à l'article 61 B) du Règlement sur la détention, à savoir qu'« il a[vait] des raisons de croire que le but de la visite [était] d'obtenir des informations qui pourraient par la suite être diffusées dans les médias », était fondée. Par conséquent, l'Appel est rejeté.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 août 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du
Tribunal international

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]

²¹ *Ibid.*